



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT 657

Déposé le : 17.01.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation **Mendicité : démocratie travestie ?**

Texte déposé

Le 27 sept.2016 - en matière de réglementation de la mendicité dans notre Canton - le Grand Conseil préférerait au contre-projet du Conseil d'Etat l'initiative signée par 13'824 électrices/électeurs de ce Canton, initiative populaire demandant interdiction et pénalisation de la mendicité sur tout le territoire cantonal. Comme le veut le droit en vigueur, l'acceptation de ce genre d'initiative par le Grand Conseil donne force de loi à la modification législative décidée par cette assemblée, sauf aboutissement d'un référendum remplissant les conditions prévues par la LEDP art.105 (12'000 signatures valables recueillies dans les 60 jours suivant la publication FAO). Un tel référendum a été lancé dans la seconde moitié d'octobre. Au terme du délai de dépôt des signatures dans les communes pour contrôle (délai prolongé au 29 décembre 2016 vu les fêtes de fin d'année), le référendum n'a pas abouti, le nombre de signatures recueillies étant largement insuffisant (env.8000 signatures récoltées, selon le comité d'initiative). Vu ce qui précède, la loi du 27 septembre 2016 modifiant la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 doit entrer en vigueur.

Or le Comité référendaire a publiquement annoncé qu'il transformait son référendum en pétition, à déposer sur le Bureau du Grand Conseil. Pourtant le formulaire de récolte de signatures- titré « REFERENDUM CONTRE L'INTERDICTION DE LA MENDICITE », a été officiellement agréé, en atteste l'apposition du sceau de la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité, une formulation qui ne laisse aucun doute sur la qualification de la démarche proposée aux électeurs.

Aujourd'hui, le Comité référendaire veut déposer les signatures « référendaires » entre les mains de notre Bureau, et implicitement voir le Grand Conseil traiter cet objet selon les articles 105 à 108 de la loi qui régit organisation et fonctionnement de notre Parlement.

Questions :

- n'est-ce pas travestir les dispositions relevant des droits populaires – dispositions qui font la fierté de notre démocratie - que de recueillir des milliers de signatures et de les utiliser à d'autres fins qu'à celle de leur vocation première?
- si le Bureau décide de transmettre cet objet particulier à la Commission des pétitions, ne craint-il pas de créer un précédent ?
- quand la modification de la loi décidée par le Grand Conseil le 27 sept.2016 entrera-t-elle en vigueur ?

Commentaire(s)

Merci de projeter le formulaire officiel de récolte de signatures durant le bref développement de l'interpellation.

Conclusions

Souhaite développer



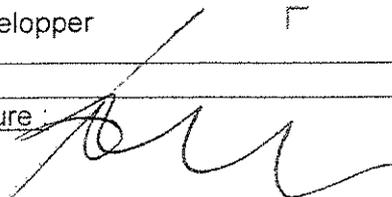
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

ROULET-GRIN PIERRETTE

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch